



## Demande d'attestation de nuisances

Ce formulaire peut être rempli sous format électronique, imprimé, et sauvegardé.

**Lire attentivement les instructions figurant en annexe du présent formulaire avant de le compléter et envoyer celui-ci, par voie électronique ou par pli recommandé, avec accusé de réception à la commune sur le territoire de laquelle les travaux auront lieu.**

Plus d'information :

Service public régional de Bruxelles  
Bruxelles Economie et Emploi - Service Economie  
Direction des Aides aux entreprises  
Boulevard du Jardin Botanique 20  
1035 BRUXELLES

Stéphanie Sauvage  
T 02 800 34 30  
F 02 800 38 04  
[ssauvage@sprb.irisnet.be](mailto:ssauvage@sprb.irisnet.be)

**Réservé à la commune**

date de réception \_\_\_\_\_

**Sélectionnez ci-dessous la demande que vous souhaitez.**

- Demande initiale
- Demande de prolongation

Dit formulier kan eveneens in het Nederlands worden aangevraagd.

---

## A. Commune aupres de laquelle le formulaire est introduit

Commune \_\_\_\_\_

## B. Coordonnées de l'établissement qui subit les nuisances

nom ou raison sociale \_\_\_\_\_

dénomination commerciale \_\_\_\_\_

numéro d'entreprise \_\_\_\_\_

### responsable de l'établissement

nom \_\_\_\_\_ prénom \_\_\_\_\_

fonction \_\_\_\_\_

téléphone \_\_\_\_\_ fax \_\_\_\_\_

gsm \_\_\_\_\_

e-mail \_\_\_\_\_

### adresse de l'établissement qui subit les nuisances

rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_ boîte \_\_\_\_\_

code postal \_\_\_\_\_ commune \_\_\_\_\_

téléphone \_\_\_\_\_ fax \_\_\_\_\_

## C. Coordonnées de l'indépendant qui demande l'attestation

nom \_\_\_\_\_ prénom \_\_\_\_\_

numéro de registre national \_\_\_\_\_

téléphone \_\_\_\_\_ gsm \_\_\_\_\_

e-mail \_\_\_\_\_

### adresse où l'indépendant souhaite recevoir l'attestation (si différente de l'adresse de l'établissement)

rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_ boîte \_\_\_\_\_

code postal \_\_\_\_\_ commune \_\_\_\_\_

Certié sincère et véritable,

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

nom \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

signature de l'indépendant \_\_\_\_\_

## Instruction pour l'indépendant

### Remarques préliminaires

Les instructions décrites ci-dessous sont une synthèse de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.

Pour de plus amples informations, il est conseillé de lire attentivement la loi précitée et ses arrêtés d'exécution.

### A. PROCEDURE

#### 1) Demande d'attestation de nuisance à introduire auprès de la commune

A l'aide du présent formulaire, l'indépendant demande, auprès de la commune sur le territoire de laquelle les travaux auront lieu, l'attestation confirmant, le cas échéant, l'existence de nuisances.

Le présent formulaire, dûment complété et signé, est envoyé à la commune par courrier électronique ou par pli recommandé avec accusé de réception.

La commune délivre une attestation de nuisance que l'établissement soit situé ou non sur son territoire et ce, dans les 7 jours civils à compter de la réception du formulaire de demande d'attestation de nuisance. A défaut, l'indépendant peut exiger, lors de l'introduction de sa demande auprès de Bruxelles Économie et Emploi qu'un agent assermenté de Bruxelles Économie et Emploi examine la situation et confirme ou non dans une attestation que les travaux occasionnent des nuisances.

#### 2) Demande d'indemnisation à introduire auprès de Bruxelles Économie et Emploi

L'indépendant introduit sa demande d'indemnisation, par courrier recommandé ou électronique avec accusé de réception, auprès de Bruxelles Économie et Emploi, à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire doit être dûment complété et signé. Si la commune a délivré une attestation de nuisance conformément au point A.1) des présentes instructions, l'indépendant doit l'annexer à sa demande d'indemnisation.

Bruxelles Économie et Emploi confirme, dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de demande d'indemnisation, par courrier postal ou électronique, la recevabilité ou non de ladite demande.

Ensuite, dans les 30 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la confirmation de la recevabilité de la demande d'indemnisation, Bruxelles Économie et Emploi confirme, par courrier postal ou électronique, si les nuisances subies donnent droit à une indemnité. A défaut, la demande est considérée comme approuvée.

La demande d'indemnisation est acceptée pour une période maximale de 30 jours civils.

**ATTENTION : Entre la date d'envoi du formulaire de demande d'indemnisation et la date de fermeture doit s'écouler un délai d'au moins 7 jours civils.**

#### 3) Demande de prolongation d'indemnisation à introduire auprès de Bruxelles Économie et Emploi

Si l'indépendant souhaite obtenir une ou plusieurs période(s) complémentaire(s) d'indemnisation à la période initiale accordée par Bruxelles Économie et Emploi, il doit introduire, chaque fois, une demande de prolongation d'indemnisation pour une période maximale de 60 jours.

Pour obtenir une nouvelle attestation de nuisance de la commune, l'indépendant doit suivre la même procédure que celle reprise au point A.1 des présentes instructions.

L'indépendant introduit sa demande de prolongation d'indemnisation, par courrier recommandé ou électronique avec accusé de réception, auprès de Bruxelles Économie et Emploi, à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire doit être dûment complété et signé et il doit être introduit au plus tard 5 jours ouvrables avant l'échéance de la dernière période d'indemnisation reconnue par Bruxelles Économie et Emploi. A défaut, une nouvelle demande d'indemnisation doit être introduite. L'indépendant doit annexer à sa demande de prolongation d'indemnisation la nouvelle attestation de nuisance délivrée par la commune.

Bruxelles Économie et Emploi confirme, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de demande de prolongation d'indemnisation, par courrier postal ou électronique, la recevabilité ou non de ladite demande.

Ensuite, dans les 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la confirmation de la recevabilité de la demande de prolongation d'indemnisation, Bruxelles Économie et Emploi confirme, par courrier postal ou électronique, si les nuisances subies donnent droit à une indemnité. A défaut, la demande est considérée comme approuvée.

#### 4) Paiement de l'indemnisation

Après l'approbation de la demande, Bruxelles Économie et Emploi verse mensuellement à l'indépendant une indemnité de 76,31 euros par jour civil à partir du 8ème jour de fermeture et pour la première fois dans le courant du mois qui suit la date du courrier d'approbation de Bruxelles Économie et Emploi.

**ATTENTION : Si l'indépendant décide de rouvrir à une autre date que celle acceptée par Bruxelles Économie et Emploi, il doit en informer Bruxelles Économie et Emploi, par courrier recommandé ou électronique, au moins 7 jours civils à l'avance et communiquer la date à laquelle il souhaite rouvrir l'établissement.**

#### B. DEFINITIONS DES TERMES UTILISES DANS LES PRESENTES INSTRUCTIONS

##### 1) Qui peut introduire une demande d'attestation auprès de la commune ?

Chaque indépendant qui travaille dans un établissement répondant cumulativement aux trois conditions suivantes :

- Il doit occuper moins de 10 travailleurs;
- Son chiffre d'affaires annuel et le total du bilan annuel ne doivent pas dépasser 2 millions d'euros;
- Son activité principale doit être la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs ou à des petits utilisateurs requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti.

##### 2) Pour quels types de travaux la demande d'attestation peut-elle être introduite ?

Il s'agit des travaux d'utilité publique exécutés à la demande d'un maître de l'ouvrage sur le domaine public, quel que soit le lieu d'exécution sur le territoire, à l'exception des catégories définies dans un arrêté d'exécution

##### 3) Que faut-il entendre par « nuisances » ?

Il s'agit de la situation résultant de travaux qui gênent, empêchent ou rendent en pratique difficile l'accès à l'établissement où travaille l'indépendant.

##### 4) Que faut-il entendre par « indépendant » ?

Il s'agit des travailleurs indépendants et des aidants au sens de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.